

Note d'analyse

Loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles

La [loi n° 2026-796 du 18 août 2026](#) d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles a été promulguée le 18 août 2026, après la décision du Conseil constitutionnel du 14 août 2026.

Si une grande partie de ses dispositions concerne directement la production agricole, plusieurs mesures intéressent les entreprises du commerce de gros alimentaire, soit directement, notamment dans le cadre des achats à l'amont agricole et des importations, soit indirectement, à travers les nouvelles obligations applicables à leurs clients, en particulier en restauration collective.

1) RESTAURATION COLLECTIVE : EVOLUTION DES CRITERES D'APPROVISIONNEMENT EGALIM

L'article 8 apporte plusieurs évolutions.

Obligations d'approvisionnement

La loi modifie l'[article L230-5-1](#) du code rural et de la pêche maritime qui encadre les approvisionnements des repas servis dans les restaurants collectifs :

- sont désormais également concernées les « personnes morales de droit privée »
- les produits bio et sous label devront représenter au moins 30 % en valeur des approvisionnements.

Produits éligibles

La loi ajoute :

- les produits non transformés composés de produits agricoles répondant aux critères prévus par la loi, ainsi que les denrées issues de leur première transformation et composées à au moins 95 % de ces produits (exemple carottes juste râpées sans autre transformation) ;
- certains produits de montagne, lorsque leurs caractéristiques en matière de qualité ou d'externalités environnementales sont attestées par un système de certification ;

- les produits répondant à certaines exigences relatives aux externalités environnementales et aux caractéristiques nutritionnelles objectivées des denrées, attestées par un système de certification ;
- certains produits issus de la pêche et de l'aquaculture répondant à des cahiers des charges garantissant notamment leur origine, leur traçabilité et leur fraîcheur.

La loi pérennise (en supprimant toute date butoir) l'éligibilité des produits issus d'exploitations bénéficiant de la **certification environnementale de niveau 2**, qui devait jusqu'alors prendre fin au 31 décembre 2026.

2) **RESTAURATION COLLECTIVE PUBLIQUE : PRIORITE AUX PRODUITS D'ORIGINE EUROPEENNE**

Sauf absence d'offre suffisante pour un produit particulier, non substituable et dans les quantités demandées, les repas servis dans les restaurants collectifs dont les personnes morales de droit public ont la charge devront être composés uniquement de produits originaires :

- de l'Union européenne ;
- de l'Espace économique européen ;
- ou des pays et territoires d'outre-mer visés par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La notion d' « **absence d'offre suffisante** » est encadrée par la loi. Elle doit être appréciée au regard de critères objectifs tenant :

- à la disponibilité des produits ;
- aux volumes nécessaires ;
- à la capacité d'assurer un approvisionnement régulier.

Cette obligation s'applique aux contrats pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de la promulgation de la loi, soit à compter du 18 août 2026.

3) **REPORTING DES ACHATS ALIMENTAIRES A COMPTER DE 2030 : LES GROSSISTES FINALEMENT EXCLUS**

Le projet de loi initial prévoyait qu'à compter du 1er janvier 2030 les entreprises de commerce de gros alimentaire de taille intermédiaire ou grande entreprise

publient et transmettent au ministre chargé de l'agriculture la part, en valeur, de leurs achats alimentaires annuels répondant aux critères de qualité et de durabilité prévus par EGAlim.

Cette obligation a été supprimée au cours des débats parlementaires et ne figure pas dans la loi promulguée.

À compter du 1er janvier 2030, l'obligation concernera :

- les entreprises de restauration commerciale appartenant à un grand groupe ;
- les entreprises de commerce de détail alimentaire disposant d'une surface de vente supérieure à 400 m² et appartenant à un réseau d'au moins cinq points de vente ;
- les entreprises de transformation agroalimentaire de taille intermédiaire ou grande entreprise.

Les grossistes alimentaires ne seront donc soumis ni à la publication ni à la transmission annuelle de leurs propres données d'achats au titre de ce dispositif.

4) ORIGINE DES PRODUITS : DE NOUVELLES OBLIGATIONS D'INFORMATION ET DE TRAÇABILITE

Les articles 10 à 12 renforcent les obligations d'information relatives à l'origine de plusieurs catégories de produits.

Produits de la pêche et de l'aquaculture

La loi prévoit une obligation d'indication de l'origine pour certaines chairs et certains œufs de poissons issus de l'aquaculture ainsi que pour certains mollusques issus de la conchyliculture lorsqu'ils sont utilisés comme ingrédients dans des denrées alimentaires préemballées.

Viandes utilisées comme ingrédients

L'indication de l'origine devient également obligatoire pour les viandes bovines, porcines, ovines, caprines, et de volailles, utilisées comme ingrédients dans les denrées alimentaires préemballées.

Les préparations de viandes et les viandes séparées mécaniquement sont également concernées.

Restauration

La loi étend par ailleurs l'information sur l'origine à certains produits issus de l'aquaculture ou de la conchyliculture intégrés à des plats servis en restauration.

Les modalités d'application de ces différentes obligations devront être précisées réglementairement.

5) IMPORTATIONS : RENFORCEMENT DES MESURES DE PROTECTION ET DES SANCTIONS

La loi renforce les possibilités d'intervention de l'État concernant certaines denrées alimentaires ou certains aliments pour animaux contenant des résidus de substances phytopharmaceutiques ou de médicaments vétérinaires dont l'autorisation ou l'approbation a été retirée ou n'a pas été renouvelée dans l'Union européenne pour des motifs liés à la santé ou à l'environnement.

Lorsque les conditions prévues par le droit européen sont réunies et que les produits sont susceptibles de constituer un risque sérieux pour la santé humaine ou animale, le ministre compétent peut notamment suspendre ou soumettre à des conditions particulières :

- leur introduction en France ;
- leur importation ;
- leur mise sur le marché.

La loi crée parallèlement une nouvelle sanction administrative en cas de non-respect de ces mesures.

L'amende peut atteindre 10 % du chiffre d'affaires annuel moyen de l'entreprise, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus.

Le montant doit être proportionné à la gravité des faits, notamment au regard du risque sanitaire et du nombre et du volume des ventes réalisées en infraction.

La décision de sanction peut également faire l'objet d'une publication.

Cette disposition peut concerner directement les grossistes :

- importateurs de produits provenant de pays tiers ;
- introducteurs de produits provenant d'autres États membres ;
- ou mettant sur le marché français des produits concernés par une mesure prise sur ce fondement.

6) ACHATS DIRECTS AUPRES DE L'AMONT AGRICOLE

La loi renforce le cadre de contractualisation à l'amont agricole.

Elle prévoit notamment :

- un délai de quatre mois pour parvenir à la conclusion du contrat ou de l'accord-cadre à compter de la réception de la proposition par l'acheteur potentiel ;

- en cas d'échec, le recours au médiateur des relations commerciales agricoles et, le cas échéant, au comité de règlement des différends commerciaux agricoles ;
- un recours renforcé aux indicateurs de référence relatifs aux coûts de production, sauf choix exprès et motivé d'autres indicateurs dans les conditions prévues par la loi ;
- un renforcement de certaines règles concernant les organisations de producteurs ;
- un renforcement des sanctions en cas de non-respect des obligations de contractualisation.

7) **NÉGOCIATIONS COMMERCIALES**

La loi modifie les articles L. 441-1-1, L. 441-4 et L. 443-8 du code de commerce, **dont les grossistes sont expressément exclus.**

Elle prévoit notamment :

- de nouvelles règles relatives aux formules de révision automatique des prix en fonction du coût des matières premières agricoles ;
- un délai d'un mois laissé au distributeur pour accepter les conditions générales de vente ou motiver précisément son refus ;
- l'obligation de fournir des éléments objectifs lorsqu'une baisse du tarif proposé est demandée ;
- à titre expérimental, l'avancement au 31 janvier de certaines dates butoirs de négociation lorsque le chiffre d'affaires mondial du fournisseur est inférieur à 350 millions d'euros ;
- de nouvelles règles en cas d'échec des négociations.
